

## Arrêt

**n° 49 289 du 8 octobre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE loco Me M. KALIN, avocats, et S. ALEXANDER, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Etant constamment maltraitée par les agents de sécurité, votre famille aurait fui son village, fin 2000 ou début 2001, et serait partie s'installer à Istanbul.*

À partir de 2002, vous auriez commencé à accompagner votre frère [A.] au bureau du parti DTP (Demokratik Toplum Partisi), et deux ans plus tard, vous seriez devenu sympathisant actif de ce parti et auriez mené des activités au sein du comité de quartier.

En 2004, votre frère aurait été contraint d'abandonner ses activités politiques en faveur du DTP, car il subissait régulièrement des gardes à vue alors qu'il avait une santé fragile.

Le 14 février 2004, alors que vous vous trouviez dans un café, vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de Maltepe où vous auriez été battu et gardé pendant un jour. Un mois plus tard, vous auriez fait l'objet d'une deuxième garde à vue. Conduit au même commissariat, vous auriez été battu par des policiers qui vous auraient enjoint de couper vos liens avec le DTP. Quinze jours après votre libération, vous auriez été une nouvelle fois appréhendé par les policiers. Ces derniers vous auraient alors demandé de cesser vos activités politiques, mais vous leur auriez répondu que vous étiez Kurde et que vous défendiez votre peuple. Deux mois et demi après, vous auriez à nouveau été détenu pendant deux jours. Les policiers auraient réitéré leur demande, mais vous auriez refusé d'obtempérer répétant que vous étiez Kurde et que vous deviez soutenir votre parti. Quatre ou cinq mois après, arrêté dans la rue, vous auriez subi une cinquième garde à vue. Vous auriez été régulièrement arrêté, et en novembre 2006, alors que vous vous trouviez avec des amis dans un café, deux policiers vous auraient arrêté et emmené au commissariat de Maltepe. Là, ils vous auraient proposé de l'argent afin de collaborer avec eux, et de leur fournir des informations sur le DTP, menaçant, en cas de refus, de vous tuer et de s'en prendre à votre famille. Nonobstant votre refus, les policiers vous auraient accordé un délai de réflexion. Ensuite, ils auraient commencé à vous menacer par téléphone, et en octobre 2007, craignant d'être forcé de servir sous les drapeaux, vous vous seriez caché chez un ami turc. Les policiers se seraient enquis de vous auprès de votre famille à deux reprises. Prenant peur pour votre sécurité, vous auriez quitté votre pays le 29 décembre 2007 à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

## B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vos déclarations faites dans le cadre de vos auditions au Commissariat général sont entachées d'importantes divergences.

Ainsi tout d'abord, lors de votre audition du 15 février 2008 au Commissariat général (cf. p. 5), vous aviez prétendu avoir subi une première garde à vue le 14 février 2004, alors que vous vous trouviez dans un café avec deux amis prénommés [C.] et [Ma.], et spécifié que les policiers vous auraient emmenés au commissariat de Maltepe. Cependant, au cours de votre audition du 1er juillet 2008 au Commissariat général (cf. p. 4), vous avez affirmé avoir été arrêté alors que vous vous trouviez dans la rue, après votre sortie du bureau du parti DTP, avec deux amis dénommés [Ma.] et [Me.], et que les policiers ne vous auraient pas conduits au commissariat, mais bien à une sorte d'entrepôt. Confronté à cette contradiction (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition complémentaire au Commissariat général), vous avez prétendu avoir été arrêté avec vos amis [Ma.] et [Me.] à la sortie du bureau du DTP, et que vous étiez passé par le commissariat avant d'être emmenés à l'entrepôt.

De même, entendu dans le cadre de votre audition du 15 février 2008 au Commissariat général (cf. p. 6), vous avez certifié avoir subi votre dernière garde à vue en novembre 2006, précisant que vous auriez été arrêté seul dans un café, et que les policiers vous auraient conduit au commissariat où ils vous auraient proposé de collaborer avec eux avant de vous relâcher une heure plus tard. Toutefois, lors de votre audition du 1er juillet 2008 au Commissariat général (cf. p. 5), vous avez affirmé avoir été arrêté avec des amis (dont votre ami [Me.]), et emmené à une sorte d'entrepôt – niant avoir été conduit au commissariat –, et placé en garde à vue entre 9h ou 11h du matin et 17h. Confronté à ces contradictions (ibidem), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante, prétendant qu'il ne s'agissait pas de votre dernière garde à vue, mais bien d'une proposition de la part de la police, même si ce fait serait survenu à la même date que votre arrestation.

*Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.*

*D'autre part, vous avez déclaré que le motif principal de votre départ de Turquie serait votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (cf. p. 7 de votre rapport d'audition au Commissariat général en date du 15 février 2008). De fait, vous avez déclaré avoir refusé d'effectuer votre service militaire car les droits des Kurdes seraient bafoués en Turquie, que le DTP serait menacé de fermeture (cf. p. 8 de votre rapport d'audition du 15 février 2008, et pp. 3, 4 et 7 de votre rapport d'audition complémentaire au Commissariat général), et qu'en tant que Kurde, vous ne vouliez pas faire votre service militaire pour les Turcs (cf. p. 3 de votre audition complémentaire au Commissariat général).*

*Cependant, dans le cadre de votre audition au Commissariat général en date du 15 février 2008 (cf. p. 4), vous avez rapporté que la convocation pour passer la visite médicale était arrivée dans les premiers mois de l'année 2007 – ou encore fin 2006 – au village de Karinca. Par contre, au cours de votre audition du 1er juillet 2008 au Commissariat général (cf. p. 3), vous avez stipulé que la seule convocation vous invitant à passer la visite médicale, vous avait été adressée en octobre 2007, et affirmé que ce document était arrivé au district et non pas au village de Karinca. Mis face à cette contradiction (ibidem), vous avez été incapable de fournir une réponse convaincante, prétendant qu'un papier était arrivé au village, mais que vous, vous deviez aller chercher la convocation au district. Qui plus est, des informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, stipulent que les appelés qui ne se présentent pas à la visite, reçoivent habituellement, après environ trois mois, un courrier de rappel du bureau d'enregistrement militaire. Or, entendu au Commissariat général en date du 15 février 2008 (cf. p. 4), et le 1er juillet 2008 (cf. p. 3), vous avez affirmé avoir reçu une seule convocation pour passer votre examen médical.*

*De surcroît, nous pouvons nous étonner de votre départ tardif de Turquie. En effet, alors que vous saviez que vous deviez servir sous les drapeaux en octobre 2007, vous avez continué à mener des activités politiques jusqu'à cette date, et n'avez quitté la Turquie que le 29 décembre 2007 (cf. p. 3 de votre audition du 15 février 2008 au Commissariat général).*

*Concernant votre objection de conscience, il convient d'ajouter que vos convictions ne semblent ni sincères ni insurmontables. De fait, les contradictions relevées ne permettent pas d'ajouter foi à votre militantisme politique. De surcroît, les motifs évoqués afin de justifier votre refus d'effectuer votre service militaire (à savoir, le fait que les droits des Kurdes seraient bafoués en Turquie, que le parti DTP serait menacé de fermeture, et le fait que vous seriez Kurde, et que vous refusiez de faire votre service militaire pour les Turcs) ne revêtent pas un caractère impérieux et insurmontable, et ne constituent dès lors pas un obstacle infranchissable qui vous empêcherait d'accomplir votre service militaire.*

*Pour le surplus, votre insoumission ne repose que sur vos seules affirmations. De fait, vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre document concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet.*

*Par ailleurs, il importe de souligner que vous seriez originaire de la région d'Elazig, mais auriez vécu entre 2001 et 2008 avec votre famille à Umraniye. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois circonscrits à la zone de montagnes située à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, ainsi qu'aux zones rurales des provinces de Diyarbakir et Batman, les villes ne constituant pas, quant à elles, le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Enfin, les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une attestation du DTP et une carte d'identité) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier. En*

effet, l'attestation du DTP ne saurait suffire, à elle seule, à invalider toutes les incohérences susmentionnées. Quant à votre carte d'identité, elle n'est pas relevante car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la « loi du 29 juillet concernant la motivation explicite des actes de l'administration ». Elle invoque également la violation « du devoir de motivation des décisions du CGRA, prévu dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder au requérant la protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève d'importantes divergences dans ses déclarations successives. Elle relève également des divergences entre les propos du requérant et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle considère en outre que le peu d'empressement du requérant à quitter son pays alors qu'il savait devoir effectuer son service militaire en octobre 2007 constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves.

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont il se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de la qualité d'insoumis du requérant, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne le refus d'effectuer son service militaire, en particulier le peu d'empressement manifesté à quitter son pays alors qu'il avait été convoqué en vue d'effectuer ledit service militaire, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Le Conseil relève encore que l'acte attaqué avait à bon droit estimé que les documents produits n'apportaient aucun éclairage particulier à l'examen de la demande du requérant. Il note à cet effet, notamment, que l'attestation du parti politique DTP datée du 10 novembre 2007 (v. dossier administratif, pièce n°16/2) est pratiquement illisible dans sa version turque et est très peu circonstanciée dans sa version traduite. Par ailleurs, le requérant ne produit aucun document autre qu'une copie de sa carte d'identité et l'attestation susmentionnée.

3.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les divergences relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne les détentions qu'elle aurait subies. En effet, la requête se borne à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de

« *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante affirme, en se basant sur certains extraits du document de réponse du centre de documentation de la partie défenderesse (REF. CEDOCA : TR 2008-067w), « *qu'il y a quand même un risque réel et structurel pour les civils dans la région d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi sur les étrangers* ». Le Conseil observe que les informations contenues dans le document de réponse précité datent de 2008 et ne sont donc plus d'actualité. Il observe également que c'est sur la base d'un ensemble d'informations actualisées sur la situation sécuritaire en Turquie que la partie défenderesse est parvenue à la conclusion « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (v. dossier administratif, pièce n° 7, « *subject related briefing - Turquie – Situation actuelle en matière de sécurité* », septembre 2009). Aussi, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980**

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE